



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 6204

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité qui travaillent en milieu scolaire. Les collectivités locales qui emploient ces personnes en CES se voient refuser par les directions départementales du travail la possibilité de les faire travailler plus de vingt heures par semaine. Cette réglementation manque assurément de flexibilité et nécessite des aménagements. En effet, ces personnes, bénéficiant de l'ensemble des congés scolaires, devraient pouvoir travailler plus de vingt heures pendant les semaines de cours afin de compenser l'absence d'heures travaillées pendant les congés scolaires. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de cette réglementation peut être envisagé.

Texte de la réponse

Dans le cadre du vote de la loi de lutte contre les exclusions, le dispositif contrat emploi-solidarité a été réformé. L'une des modifications importantes consiste à assouplir les conditions d'aménagement des horaires de travail. La répartition des horaires des salariés en contrat emploi-solidarité s'effectue librement dans la mesure où les trois conditions suivantes sont respectées : la durée hebdomadaire moyenne est de 20 heures, la durée maximale hebdomadaire est de 35 heures, la durée moyenne mensuelle est de 87 heures. Cette réforme permet de répondre à certains points particuliers : l'organisation de formations de déroulant sur une ou plusieurs semaines à plein temps ou l'organisation du travail dans des structures dont l'activité est suspendue temporairement, ce qui est notamment le cas en milieu scolaire. Dans ce cas, certaines garanties doivent être apportées aux salariés (le contrat de travail doit être écrit et doit prévoir la qualification du salarié, les éléments de sa rémunération, la durée du travail hebdomadaire ou mensuelle, la répartition de cette durée entre les jours de la semaine pour les salariés occupés sur une base hebdomadaire, entre les semaines du mois pour les salariés occupés sur une base mensuelle). En outre, les dispositions relatives au temps partiel annualisé (article L. 212-4-3 du code du travail et suivants) qui autorisent une fixation annuelle de la durée du travail selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées pour un contrat de travail conclu à temps partiel sont applicables, sous réserve que le contrat de travail soit conclu pour une durée d'un an. Un salarié en C.E.S. peut rentrer dans ce cadre, à condition que son contrat de travail respecte les limites maximales hebdomadaires et mensuelles fixées par décret (respectivement 35 heures et 87 heures).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6204

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4023

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2268